

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 19 octobre 1956

N°13/03/3448

Ruhengeri



2209

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison  
à . KITEGA, DEUX....., copies d'une ordon-  
nance en date du .16/10/56..... accordant  
la libération conditionnelle au....détenu.....

NGEREZE RE 19791

Le Chef du Service Provincial  
du Contentieux et de la Justice,  
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/187/56

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NGERAGEZE fille de Ndabunga et de Njakasi, R.E. 19791 originaire de chefferie Baranyanka, s/chef ~~Nix~~ Ntiruhoka; colline Mumakombe

a été condamné le 4/12/48 par le tribunal de 1ère Instance appel à 20 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 7 mars 1947

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

**ORDONNE :**

Article premier.

Le nommé NGERAGEZE préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 16 octobre 1956

HARROY,

~~pour copie certifiée conforme~~

~~XXXXXX~~ ~~XXXX~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

*Le rapporteur du Contentieux et le Président sont favorables à la libération, compte tenu de fait que cette détenue est d'âge avancé et que sa santé laisse à désirer. On est fait mention fait attente que la continuation de la détention ne se concilie pas avec la santé et l'humanité. Favorable. 16/10/56.*

19791/RTF  
R. Ecou n° 9325/xp

R. M. P. N° 227/1956

### Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d. n. n. nommé (1) *YVES PIERRE DE MUBANDA* (né le *10 mai 1917* à *Umutanga*); originaire *de la province de Kivu*.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>1<sup>er</sup> Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.</i>
Date du jugement	<i>10 mai 1948.</i>
Motif de la condamnation	<i>pour infractions pénales; des crimes.</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>à perpétuité.</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>7 mai 1948.</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>20 ans</i>
Date du jugement d'appel	<i>4. 12. 48</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>7-3-1952</i>
Date d'expiration de la peine	<i>7-3-67 A.R. du 6-8-57. 6 mois de détention 8-9-1966</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

*Le condamné, un Rwandais originaire de l'ancien territoire de Kivu, a été condamné à la perpétuité pour infractions pénales; des crimes. Il est marié et a deux enfants. Ses ressources sont modestes. Il est en contact avec sa famille. Ses relations avec sa famille sont satisfaisantes. Ses ressources sont modestes. Ses relations avec sa famille sont satisfaisantes.*

*Avis défavorable  
Prématuré  
Kil 25/2/52*

**FAVORABLE - PRÉMATURÉ** le **-3 AVR 1956**  
le **-6. X 1956**  
L'Officier du Ministère Public  
**J. BOURGUIGNON**

*favorable  
6.3.53*  
**Amquig**

*Prématuré  
17.3.57*  
**Amquig**

*Prématuré  
107/2/55*  
**Amquig**

**Amquig**  
L'Officier du Ministère Public,  
**A. B. B.**

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.  
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

4/9/53

1° la conduite.

*Propre*

*Frais payés -  
Après le 20/2/1952  
de gardien  
Gardien*

*Trop propre*

*bonne*

*bonne*

2° le caractère.

*Calme  
vieille femme.*

*Calme  
vieille femme.*

*soumise.*

*soumisal*

3° les dispositions morales du détenu.

*Subit sa peine.*

*Subit sa  
peine*

*Subit sa peine  
Litige le 16.11.54*

*Subit sa  
peine  
Litige  
15/3/55*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative *Commissaire*

*Avis défavorable - le 26.2.54*

*Par. s. s.*

*Avis défavorable - tout à fait pénitent. Acte usuel et ord.*  
*Kitanga le 11/3/53.*  
*Le Président de l'Urundi*  
*F. SIRONX.*

*Remarque*  
*18.3.54*

*Jes. Polg. A. HUYSS.*

*Remarque*  
*17/3/55*

*Le Rév. A. dlt.*  
*A. HUYSS*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

*26/3/54*

*Le...  
Commissaire*

*Le... p.o.*

A représenter dans *deux* mois

Usumbura, le **21 MAR 1953**

Le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

**P. LEROY**

A représenter dans *Première* *deux* mois

Usumbura, le **26 MAR 1954**

Le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

**H. BORREUX**

**P. LEROY**

*deux*

*[Signature]*

*[Signature]*

## Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements de la nommée (1)

NGERAGEZE, Marie.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...  
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Bonne Bonne

2° le caractère.

calme calme

3° les dispositions morales du détenu.

assez âgée. détenu assez âgé  
Sulir de peine. état de santé spécial.  
Kitega, 1-4-1916 1-10-16

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable

Favorable

3.4.56

10.4.56

Ris. Oumdi.

Ris. Oumdi.

F. Jiroux.

F. Jiroux.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

*La détention est-elle conciliable avec son état de santé ?*

*Non*

*Adieu*

EDUCARME

*[Signature]*

Je soussigné, déclare que le nommé NBERAGEDZA  
Aria est atteint de rhumatisme chronique sévère et  
que le séjour en milieu penitencier n'est pas favorable  
à son état de santé.

Kiteje, le 7 Juillet 1956

Mauprain

Résidence de 1° Jundi.

Prison de Ngozi.

1.325.

N°726 R. E. Ngozi;

R. M. P. N° 9395 Ngozi.

338/

FICHE DU DÉTENU: MARAGAZI

Originaire de la chefferie Daranyinca; s/chefferie Ntirahota

-Territoire Uulinu amasho; territoire de Ngozi.

Résidence ou district 1° Jundi.

Condamné le 25 mai 1958, par le R.P.P.

4. II. 1958 pour Trib. Spel

à perpétuité, révocation de son S.P.P. Gf: C.P.P.

du chef de assassinat.

frais 62 francs

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

frais payés le 14 juillet 1951  
quitté par le chef. Uulinu

Arrivé à la prison de Ngozi le 26/12/51

Tournez s'il vous plaît,

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine